

Distr.
GENERALE

A/AC.241/24
19 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES
PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Cinquième session
Paris, 6-17 juin 1994
Point 2 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES
PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION,
EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Texte de négociation final de l'annexe concernant la mise en oeuvre
au niveau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Note du secrétariat

1. A sa quatrième session, qui s'est tenue à Genève, le CIND a prié le secrétariat de rédiger pour sa cinquième session, qui aurait lieu à Paris, le texte de négociation d'une annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes en se fondant sur le document A/AC.241/CRP.7, soumis par le Panama au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes. Ce texte est présenté ci-après en vue de son examen par le Comité.

2. Lors de l'élaboration du texte de négociation, le secrétariat a soigneusement tenu compte des résultats des réunions des pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui ont eu lieu au Brésil et au Chili et des déclarations que les membres du CIND ont faites à ce sujet au cours de la quatrième session. Le secrétariat s'est également inspiré des communications écrites adressées par les gouvernements après cette session et contenant des observations complémentaires ainsi que des propositions concernant la rédaction du texte de négociation. Enfin, il a tiré parti de l'échange de vues auquel a donné lieu ce texte au cours de la sixième réunion du Groupe international d'experts de la désertification.

GE.94-61607 (F)

Annexe

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE AU NIVEAU REGIONAL
POUR L'AMERIQUE LATINE ET LES CARAIBES

Article premier

Objet

La présente annexe a pour objet de donner des lignes directrices et d'indiquer les dispositions à prendre en vue d'une application efficace et concrète de la Convention en Amérique latine et dans les Caraïbes compte tenu des particularités de cette région.

Article 2

Particularités de la région de l'Amérique latine
et des Caraïbes

Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention, les Parties prennent en considération les particularités suivantes de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes :

- a) L'étendue des zones exposées à la désertification et à la sécheresse ou sérieusement touchées par ces phénomènes et leur grande diversité;
- b) Le recours fréquent dans les zones touchées à des pratiques incompatibles avec un développement durable du fait des interactions complexes entre les facteurs physiques, biologiques, politiques, sociaux, culturels et économiques, y compris des facteurs économiques internationaux tels que l'endettement extérieur, la détérioration des termes de l'échange et les pratiques commerciales qui désorganisent les marchés des produits de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture;
- c) Le lien entre ces pratiques et l'utilisation non durable des ressources naturelles qui se traduit par le déboisement, le surpâturage, des pratiques agricoles non viables et une mauvaise gestion des ressources hydriques;
- d) La nette réduction de la productivité des écosystèmes des zones touchées qui se traduit par une baisse du rendement dans l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, l'appauvrissement et le déplacement des populations et la détérioration de la qualité de la vie;
- e) Les conséquences néfastes du processus de désertification sur la richesse de la diversité biologique.

Article 3

Cadre des programmes d'action nationaux

1. Les programmes d'action nationaux s'inscrivent dans le cadre plus large des politiques nationales de développement durable élaborées par les Etats parties touchés d'Amérique latine et des Caraïbes.
2. Un processus consultatif et participatif est engagé avec la participation des pouvoirs publics aux échelons appropriés, des collectivités locales et des organisations non gouvernementales, dans le but de donner des indications sur la stratégie à appliquer, selon une planification souple, pour permettre une participation optimale des collectivités locales. S'il y a lieu, les organismes de coopération bilatéraux et multilatéraux peuvent être associés à ce processus à la demande de l'Etat partie touché concerné.

Article 4

Calendrier prévu pour l'élaboration des programmes d'action

Les Etats parties touchés de la région achèveront l'élaboration de leurs programmes d'action nationaux et, s'il y a lieu, des programmes d'action sous-régionaux et/ou régionaux, dès que possible.

Article 5

Contenu des programmes d'action nationaux

Lors de l'élaboration des programmes d'action nationaux conformément aux articles 9 et 10 de la Convention, les Etats parties touchés de la région peuvent prévoir, eu égard à leur situation respective, des mesures portant sur les domaines suivants :

- a) Renforcement des capacités, éducation et sensibilisation du public, coopération technique, scientifique et technologique, ressources et mécanismes financiers;
- b) Mesures visant à améliorer le contexte économique en vue d'éliminer la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie;
- c) Sécurité alimentaire et développement durable de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture et activités intersectorielles;
- d) Protection des terres et des eaux et gestion durable des ressources naturelles, en particulier des bassins versants, ainsi que de la diversité biologique;
- e) Gestion durable des ressources naturelles dans les zones situées à haute altitude;

f) Protection et exploitation durable de la diversité biologique, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;

g) Renforcement ou mise en place de systèmes de collecte et d'évaluation de données et de mise en commun d'informations englobant les variables météorologiques, hydrologiques, biologiques, économiques et sociales;

h) Développement, mise en valeur et utilisation durable de diverses sources d'énergie, et notamment promotion d'énergies de substitution;

i) Facteurs démographiques liés à la désertification et à la sécheresse;

j) Mise au point de cadres institutionnels visant notamment à décentraliser les structures et les fonctions administratives liées aux activités d'application de la Convention et à faire participer pleinement les communautés locales à ces activités;

k) Elaboration ou renforcement de systèmes d'alerte avancée, de plans d'urgence et d'autres activités visant à atténuer les effets de la sécheresse.

Article 6

Elaboration et mise en oeuvre de programmes d'action sous-régionaux et régionaux

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Etats parties touchés de la région peuvent élaborer et mettre en oeuvre, selon qu'il convient, des programmes d'action sous-régionaux et/ou un programme d'action régional pour compléter les programmes d'action nationaux et les rendre plus efficaces.

Article 7

Coopération technique, scientifique et technologique

En application des articles 16, 17 et 18 de la Convention et dans le cadre du mécanisme de coordination prévu à l'article 9 de la présente annexe, les Etats parties touchés de la région, agissant individuellement ou collectivement :

a) Favorisent la création, ou leur renforcement s'ils existent déjà, de réseaux de coopération technique et de systèmes d'information nationaux, sous-régionaux et régionaux ainsi que leur intégration dans des systèmes mondiaux;

b) Dressent des inventaires des technologies et des connaissances pertinentes disponibles, en particulier si elles ont un caractère traditionnel et local, et encouragent leur diffusion et leur utilisation;

c) Déterminent les domaines qui se prêtent à une coopération technologique;

d) Favorisent la mise au point, l'adaptation et l'utilisation de technologies nouvelles.

Article 8

Ressources et mécanismes financiers

Conformément aux articles 20 et 21 de la Convention et en se fondant, selon qu'il convient, sur le cadre institutionnel défini à l'article 9 de la présente annexe, les Etats parties touchés de la région, agissant individuellement ou collectivement conformément à leur politique de développement national :

a) Adoptent des mesures visant à rationaliser et à renforcer les mécanismes destinés à financer, au moyen de ressources d'origine aussi bien publique que privée, les activités de mise en oeuvre des programmes d'action nationaux et, s'il y a lieu, des programmes sous-régionaux et/ou régionaux, en vue d'obtenir des résultats concrets;

b) Evaluent les besoins en matière de coopération internationale et les possibilités d'appuyer les programmes correspondants;

c) Encouragent la participation d'institutions bilatérales et multilatérales de coopération financière à la mise en oeuvre des programmes d'action.

Article 9

Cadre institutionnel

1. Les Etats parties touchés de la région mettent en place ou renforcent, selon le cas, des cadres institutionnels nationaux pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse et désignent des centres de liaison chargés de coordonner les activités pertinentes. Ils prennent aussi les dispositions voulues pour relier entre eux les centres de liaison en vue d'assurer une bonne coordination de leur action, dans le but notamment :

a) De permettre un échange d'informations et la mise en commun de données d'expérience;

b) D'harmoniser les actions aux niveaux sous-régional et régional;

c) De promouvoir la coopération technique, scientifique, technologique et financière, conformément aux articles 7 et 8;

d) De déterminer les possibilités de coopération et de partenariat avec des Etats parties d'autres régions et de prendre les dispositions voulues à cet égard;

e) D'assurer le suivi et de procéder à l'évaluation de l'exécution des programmes d'action.

2. Pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, les Etats parties touchés de la région tiennent périodiquement des réunions de coordination auxquelles les organisations compétentes peuvent être invitées.
